

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par Les déménageurs du soleil sise 10-12 rue de la résistance 91700 Ste Geneviève des Bois

Considérant, qu'il est nécessaire, en raison d'un déménagement au, n°35 rue Marius Laurez à Mèze, de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement des opérations et d'éviter tout risque d'accident.

**CIRCULATION URBAINE ARRÊTE :**

**INTERDICTION ET AUTORISATION TEMPORAIRE**

**Rue Marius Laurez**

**Article 1 :** La circulation est interdite rue Marius Laurez depuis l'intersection rue de la Loge et rue Massaloup jusqu'à la place Honoré Roques, le samedi 01 octobre 2022 de 08h00 à 18h00.

Seul le camion de déménagement est autorisé.

**Article 2 :** le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé à hauteur du n° 35 rue Marius Laurez, le samedi 01 octobre 2022 de 08h00 à 18h00.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum, par Les déménageurs du soleil sise 10-12 rue de la résistance 91700 Ste Geneviève des Bois, pour permettre l'application de cette mesure.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 23.09.2022

Le Maire, T. BAEZA